

LOI SUR LES BOISSONS ALCOOLISÉES

R-013-2019

Enregistré auprès du registraire des règlements

2019-08-30

**RÈGLEMENT SUR LES RESTRICTIONS RELATIVES AUX BOISSONS ALCOOLISÉES À
CAMBRIDGE BAY-Modification**

Sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 54 de la *Loi sur les boissons alcoolisées*, L.R.T.N.-O. 1988, ch. L-9, et de tout pouvoir habilitant, la commissaire prend le règlement ci-après portant modification du *Règlement sur les restrictions relatives aux boissons alcoolisées à Cambridge Bay*.

1. Le présent règlement modifie le *Règlement sur les restrictions relatives aux boissons alcoolisées à Cambridge Bay*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. L-14.

2. La définition de « secteur de restriction » figurant à l'article 1 est modifiée par :

- a) **substitution de « du Nunavut » à « des territoires »;**
- b) **suppression de « , à l'exception de la station principale du réseau d'alerte avancé CAM ».**

3. Les paragraphes 3(1) et (2) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

3. (1) Sous réserve des paragraphes (3) à (6), le comité se compose de huit personnes élues conformément au *Règlement sur les élections et les référendums relatifs aux boissons alcoolisées*.

4. L'article 16 est modifié par substitution de « ministre » à « commissaire ».